

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.994/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française", a donné le 3 novembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté a pour objet l'organisation "des établissements scientifiques de la Communauté française", parmi lesquels sont appelées à figurer des institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; telle est du reste la nature du seul établissement scientifique de la Communauté française existant d'ores et déjà.

Conformément à cet article 4, 4°, qui reproduit à cet égard l'article 2, 4°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, constituent des matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution coordonnée "le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles".

Or, l'article 2 de la loi du 16 juillet 1973 organisant la protection des tendances idéologiques et philosophiques soumet aux dispositions de ladite loi "toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels".

Toutes mesures prises par les autorités publiques concernant les établissements scientifiques visés par le projet et appelés à œuvrer dans les matières culturelles doivent par conséquent se conformer aux dispositions de cette loi, spécialement les articles 6 et 8.

.../...

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet ne font qu'annoncer d'autres arrêtés qui ressortissent à la compétence du Gouvernement. Ces dispositions sont aussi, actuellement, dépourvues d'objet et, par conséquent, elles doivent être omises du texte. Il en va notamment ainsi des articles 3, alinéas 1^{er} et 3, 5, alinéas 2 et 3, 7, § 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}.

Il appartient par ailleurs au Gouvernement, lorsqu'il crée un établissement scientifique, de préciser son objet, les activités de recherche scientifique et les missions de service public qui lui sont assignées et d'en assurer complètement l'organisation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS